

Communiqué de presse

Un décret qui fixe un nouveau cap à l'enseignement

Bruxelles, le 19 janvier 2016

La Commission parlementaire de l'Éducation a adopté ce mardi 19 janvier un projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement, à l'initiative de la Ministre de l'Éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Joëlle Milquet.

Il s'agit du plus important décret depuis le début de la législature. Il est en lien direct avec les travaux en cours du Pacte pour un Enseignement d'excellence. **Joëlle Milquet se réjouit qu'il n'y a eu en commission aucun vote contre ce décret et même un soutien massif pour l'article 70 concernant le dispositif de rattrapage pour les écoles en difficulté.**

Parmi ces dispositions, certaines ont déjà été présentées à la rentrée scolaire, d'autres aujourd'hui, en particulier en ce qui concerne la gouvernance, qui a fait l'objet de derniers ajustements. L'entièreté de ces mesures sont regroupées dans un même décret.

Les principales mesures de ce décret sont les suivantes :

I. Renforcement du soutien au parcours de l'élève

1. De nouvelles dispositions pour soutenir les élèves en maternelle

Rappelons que suite au décret du 14 juillet 2015, le maintien en 3^{ème} maternelle est encore possible mais il ne peut plus avoir lieu désormais que pour des motifs exceptionnels et après avis du chef d'établissement et du Centre psycho-médico-social.

Afin d'éviter des redoublements de manière préventive et de déceler au plus vite les difficultés et handicaps éventuels des enfants et leur apporter la remédiation nécessaire à temps, le Gouvernement du 17 juillet dernier avait adopté en première lecture un projet de disposition qui prévoit la mise en place, par le titulaire de 3^{ème} maternelle, d'un processus d'observation des compétences pour la fin du mois de novembre. **En cas de détection de difficultés**

d'apprentissage, un dispositif individualisé d'accompagnement et de remédiation devra être mis en place pour l'élève au sein de l'établissement en partenariat avec le centre PMS concerné. Le but consiste à éviter le maintien en 3ème maternelle d'enfants qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et, ainsi, de les aider à franchir le pas vers la première année primaire.

Dans le cadre de la formation continuée et en vue de soutenir les équipes pédagogiques, des formations complémentaires spécifiques seront proposées pour permettre aux enseignant(e)s de 3ème maternelle d'appréhender mieux encore les troubles spécifiques d'apprentissages ou les difficultés scolaires et d'y apporter les aménagements pédagogiques nécessaires.

2. Des expériences au sein du monde professionnel pour les élèves de 3^e secondaire afin de renforcer leur orientation

Un appel à projets a été lancé fin septembre vers tous les opérateurs socio-économiques en vue d'accueillir, durant le second semestre de cette année scolaire, les élèves de 3^{ème} secondaire, afin de leur permettre de recevoir des informations, de décrocher un stage, une immersion ou encore une expérience avec le monde socio-professionnel.

3. Dispositions intégrant les résultats d'épreuves sectorielles dans les éléments qui peuvent être pris en considération par le Jury de Qualification

Le texte approuvé ce jour permettra d'intégrer le résultat des épreuves sectorielles aux éléments que peut prendre en considération le jury de qualification (dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 3 et 4).

4. De nouvelles règles d'orientation pour limiter le redoublement

En ce qui concerne les nouvelles règles d'orientation au 1^{er} degré :

- Vu les modifications introduites aux grilles horaires de 3ème professionnelle et le souci de lutter contre le redoublement excessif, la possibilité est donnée au conseil de classe :
 - o d'orienter un jeune issu de la 2ème différenciée qui ne serait pas titulaire du CEB vers la 2ème année commune, soit vers une 3ème année professionnelle ou technique ;
 - o s'il n'est pas en possession du CEB, il pourra l'obtenir à la fin de cette 3ème professionnelle s'il réussit avec fruit.
 - o Pour les élèves issus de 2ème différenciée et titulaires du CEB, le conseil de classe pourra les orienter vers une 3ème technique de qualification ou une 3ème professionnelle.

En ce qui concerne le CEB, celui-ci sera attribué :

- aux élèves qui n'en sont pas porteurs et qui réussissent la deuxième année commune.

- aux élèves qui n'en sont pas porteurs et qui réussissent l'année supplémentaire (2S)
- aux élèves qui n'en sont pas porteurs et qui réussissent n'importe quelle année à partir de la troisième année.

Il est en effet important que ce premier certificat soit accessible au plus grand nombre, étant donné la valeur que leur accordent les employeurs, y compris les pouvoirs publics, notamment les communes, dans le cadre de leur recrutement des personnels d'entretien.

II. Investissement dans les acteurs de l'enseignement

1. Accueil des enseignants débutants

L'accompagnement des enseignants est un des quatre piliers de la réforme de la formation continuée mise en évidence dans le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

L'entrée dans le métier reste une étape difficile et les enseignants débutants doivent pouvoir être mieux accompagnés dès le départ. C'est la raison pour laquelle une circulaire a été envoyée fin août pour inciter les directions à mettre en œuvre un dispositif structurel d'accueil des nouveaux enseignants.

Ce dispositif d'accueil et d'accompagnement sera obligatoire, sur la base du projet de décret adopté en juillet en première lecture, dès la rentrée 2016-2017, après le lancement de modules de formation et de sensibilisation.

Le dispositif d'accueil que les directions d'école ont été invitées à mettre en place dès cette rentrée 2015-2016 comprend, pour le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour plus de 15 semaines, la désignation d'un référent, parmi les membres du personnel enseignant de l'établissement porteurs d'un titre pédagogique et ayant une expérience d'au moins 5 ans, afin d'assister et de conseiller l'enseignant débutant dans son insertion socio-professionnelle et dans l'exercice de ses fonctions.

Afin de soutenir les directions, les enseignants débutants et les équipes éducatives de référents, **un guide complet, destiné tant aux directions qu'aux futurs référents a été envoyé aux écoles.** Il a été rédigé à partir des réflexions d'un groupe de travail comprenant des directions et des enseignants chevronnés qui ont mis en œuvre, depuis plusieurs années, des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des nouveaux collègues.

Une première session d'accueil a été organisée pour la première fois, avec l'Institut de la Formation en cours de Carrière, pour les enseignants débutants et les équipes pédagogiques intéressés par la fonction de référent le mercredi 30 septembre dernier, à laquelle ont pris part plus de 200 personnes.

2. Des avancées pour les personnes qui sollicitent un congé d'accueil

Les dispositions prévues adaptent la législation en matière de congé d'accueil. Le membre du personnel qui accueille un enfant à la suite d'une décision judiciaire de placement en famille d'accueil pourra donc, dans les mêmes conditions, également bénéficier de ce congé d'accueil.

Par ailleurs, les dispositions concernant le congé d'accueil sont modifiées afin d'apporter plus de souplesse dans leur application. Par exemple, le membre du personnel qui adopte en même temps deux enfants pourra bénéficier de 6 semaines pour chaque enfant ou, dorénavant, le congé d'accueil pourra débiter, si le membre du personnel le souhaite, un peu avant l'adoption effective.

3. De nouvelles journées de formation pour les membres du personnel

La ministre de l'Éducation a décidé, afin de renforcer la formation continuée collective sur les sujets les plus préoccupants et ce, sur la base des évaluations, **d'organiser obligatoirement deux demi-journées supplémentaires** de formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement, dans le cadre des grilles horaires. Pour l'année 2015-2016, ces thématiques retenues sont en lien avec le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

4. La précision de devoirs pour les membres du personnel

Comme dans de nombreuses autres fonctions, les enseignants doivent faire preuve de correction dans leurs rapports avec les différentes personnes qu'ils sont amenés à côtoyer et éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction. Ils sont tenus à un **devoir de réserve** dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs rapports de service, mais également dans le cadre de leur vie privée.

En effet, les membres du personnel de l'enseignement bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la **liberté d'expression**. De même, ils peuvent émettre des opinions qui leur sont propres pour autant qu'ils le fassent de manière raisonnable et pondérée et qu'ils n'enfreignent pas des dispositions légales ou décrétales, tels les décrets consacrant le principe de neutralité pour ceux qui y sont soumis. Ils sont également astreints au respect du devoir de réserve **en dehors de l'exercice de leurs fonctions**, et donc dans leur vie privée, dans la mesure où ils ne peuvent, dans ce contexte, adopter des comportements ou tenir des propos qui compromettent la nature ou la dignité de leur fonction.

Ainsi, plus précisément, **il ne peut être admis que les propos et les comportements relevant de leur vie privée, en raison de leur appartenance à un établissement d'enseignement, aient pour effet de jeter le discrédit sur celui-ci ou sur son pouvoir organisateur et, par ce fait, d'ébranler la confiance du public à l'égard de ces derniers.**

Ces principes méritent d'être rappelés dans des termes identiques dans l'ensemble des statuts applicables au personnel de l'enseignement. Ils peuvent ainsi être synthétisés dans l'affirmation selon laquelle un **devoir de loyauté** s'impose aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le devoir de loyauté, qui inclut le devoir de réserve et l'obligation de discrétion, s'analyse comme une loyauté non seulement **envers leur pouvoir organisateur**, mais également **envers les valeurs** qui fondent l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Ce devoir implique donc le respect des principes essentiels de démocratie. En conséquence, **doivent être interdits les propos ou agissements qui contredisent de manière manifeste ces principes et ces libertés.**

Cette restriction à la liberté d'expression est justifiée dans une société démocratique afin de préserver l'image des établissements d'enseignement organisés ou subsidiés par la Communauté française, mais aussi afin de garantir que tous ceux qui les fréquentent ne puissent penser que ces établissements abritent en leur sein des membres du personnel qui ne partagent pas les valeurs de la démocratie et de l'égalité des citoyens.

La mise en œuvre concrète de ces règles et leur traduction sur le plan disciplinaire impliquera dans le chef de l'autorité compétente de faire judicieusement l'équilibre, dans le respect du principe de proportionnalité, entre la préservation nécessaire des libertés des membres du personnel concernés et la préservation non moins nécessaire de la confiance que le public doit éprouver dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française. De surcroît, la manière dont cette mise en balance aura été opérée par l'autorité fera, s'il échet, l'objet d'un contrôle juridictionnel de telle manière qu'aucune atteinte inadmissible aux libertés des membres du personnel de l'enseignement ne pourra être perpétrée.

5. Utilisation de capital-périodes pour de la remédiation

Dans l'enseignement primaire, un certain nombre de périodes déterminées par le calcul du capital-périodes sont utilisées à la **remédiation et au soutien des élèves en difficulté ou encore à la coordination pédagogique.**

De manière professionnelle, des équipes pédagogiques d'enseignants développent depuis plusieurs années de bonnes pratiques dans le cadre de l'utilisation de ces périodes.

Par exemple, les heures de remédiation peuvent être dirigées vers du soutien d'élèves en difficulté. Soit directement, soit, lors d'un travail concerté en équipe, en intégrant ces maîtres spéciaux au co-titulariat dans un horaire qui permet de générer de plus petits groupes de remédiation.

De même, certaines équipes pédagogiques utilisent la possibilité d'attribuer une partie de leurs heures disponibles à de la coordination pédagogique.

Dès lors, il est apparu qu'il convenait d'adapter la législation à des pratiques répandues dans les écoles et cohérentes sur le plan de la nécessité et de l'autonomie cadrée des établissements scolaires.

Par cette mesure figurant dans le décret, on élargit la possibilité d'attribution de périodes de remédiation aux maîtres spéciaux d'éducation physique ou de langue moderne tout en précisant que les activités visées par ces enseignants doivent

être exclusivement des activités de remédiation et de soutien pédagogique aux élèves en difficulté.

III. Renforcement des savoirs et compétences

1. Les référentiels en maternelle

Les recherches actuelles démontrent à quel point l'absence de maîtrise de la langue d'enseignement peut être source d'inégalité et de difficulté dès le début de la scolarisation. C'est la raison pour laquelle la mise en place d'une planification des apprentissages langagiers au travers de toute la scolarité maternelle est essentielle.

Les balises pédagogiques, qui existent à d'autres niveaux d'enseignement de manière précise, n'existent pas comme telles pour l'enseignement maternel : il n'y a pas de référentiel qui accorde à la structuration de la langue à l'école maternelle la place nécessaire (apprentissage du lexique, de la syntaxe, travail de la phonologie, etc.).

Des balises pédagogiques propres à l'enseignement maternel vont ainsi être développées sous forme de compléments aux socles de compétences initiales. Elles pourront s'inspirer des programmes d'études qui ont déjà été déposés par certains pouvoirs organisateurs. Cela permettra de donner des outils à l'école maternelle pour préparer les enfants à leur entrée en première primaire et pour détecter d'éventuels problèmes d'apprentissage qui permettront aux équipes éducatives d'adapter leurs stratégies pédagogiques aux difficultés spécifiques de chaque enfant. **Le but est d'éviter le maintien en 3^e maternelle d'enfants** qui éprouvent des difficultés d'apprentissage, mais bien de les aider à franchir le pas vers la première année primaire.

Actuellement, les socles de compétence sont valables pour la première étape de l'enseignement fondamental qui comprend l'enseignement maternel. Cependant, comme la première étape se termine à 8 ans, il n'y a pas de précisions suffisantes quant à ce qui doit être « atteint » en maternelle, à savoir des socles de compétences initiales spécifiques à l'école maternelle (en fin de première maternelle, en fin de deuxième maternelle et en fin de troisième maternelle). Il ne s'agit bien sûr pas de créer un dispositif de compétences supplémentaires, mais un dispositif de compétences qui s'insèrent dans le continuum existant.

Dès l'apparition des premières difficultés, les équipes éducatives peuvent intervenir pour mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique et individualisé avec l'ensemble des acteurs de l'école (titulaire de classe, équipe enseignante, équipe éducative, Centre PMS, etc.), d'éventuels intervenants externes (logopède, psychologue, etc.) et les parents.

Ces référentiels seront donc une reconnaissance du suivi des apprentissages déjà effectué au sein des équipes de l'enseignement maternel et un outil positif de prévention des difficultés d'apprentissage. Les recherches actuelles montrent à quel point cela peut être source d'inégalité et de difficulté dès le début de la scolarisation. A ce titre, **la mise en place d'une planification des apprentissages langagiers au travers de toute la scolarité maternelle est essentielle.**

Dès l'école maternelle se construit un rapport à soi, un rapport à l'autre et un rapport au savoir qui peut orienter l'enfant vers la réussite ou l'échec scolaire. Ces constats indiquent toute l'importance de l'école maternelle et tous les enjeux qui s'y jouent.

2. Les livres de jeunesse reconnus comme outils pédagogiques

En matière de **manuels scolaires**, il est notoire que la littérature de jeunesse joue un rôle important dans la construction de l'enfant, car non seulement elle est un support d'apprentissage de la lecture et de l'écriture et un élément important du développement du langage et de la culture. Dans le cadre du plan lecture, il apparaît indispensable de soutenir, dès la rentrée scolaire, les établissements scolaires qui utilisent la littérature de jeunesse.

Il convenait donc de reconnaître la place de cet outil culturel majeur au sein de nos établissements scolaires, car il y est devenu un véritable outil pédagogique. Le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire n'accorde pas la place significative nécessaire à la littérature de la jeunesse. Il apparaît opportun qu'une reconnaissance explicite soit insérée en tant qu'« outil pédagogique ».

IV. Amélioration de la gouvernance

1. Un changement de cap décisif en matière de pilotage des écoles

Un des enjeux prioritaires de l'enseignement est celui de la gouvernance.

A l'échelle européenne, les systèmes éducatifs qui ont connu une amélioration de leurs résultats sont souvent ceux qui ont mis en oeuvre des objectifs stratégiques à toutes les écoles, en leur laissant l'autonomie nécessaire pour atteindre ces objectifs, tant qualitatifs que quantitatifs, en pensant en particulier à la lutte contre le redoublement. C'est pourquoi il a été décidé d'instaurer pour chaque école un projet d'établissement et un « plan de pilotage ». Que prévoit-il ?

A la date fixée par le Gouvernement et au plus tard pour le 1^{er} septembre 2018, chaque établissement élabore un plan de pilotage pour une période de 6 ans, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, et comprenant notamment les points suivants :

- a) la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- b) la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- c) la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;

- d) la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- e) la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- f) la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- g) la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation;
- h) la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- i) la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- j) la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ;
- k) le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- l) la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- m) la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :

- les éléments relatifs au Plan d'actions collectives (PAC), les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des implantations concernées ;
- le Plan de mise en œuvre organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant ;
- le descriptif du Projet d'immersion relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Le plan de pilotage est établi par le chef d'établissement, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre PMS, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement et des moyens disponibles. L'établissement peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui du Service de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement subventionné et organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques.

Le plan de pilotage est présenté, selon les conditions de forme et de délais fixées par le Gouvernement, au Service général de l'Inspection, après approbation du

Pouvoir organisateur et avis des organes locaux de concertation sociale et du Conseil de participation.

Le Service général de l'Inspection vérifie la conformité du plan de pilotage dans les 90 jours du dépôt du plan. Si le plan de pilotage est jugé conforme, il est renvoyé à l'établissement signé par les Services du Gouvernement et est réputé, à ce titre, constituer un contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et le Gouvernement.

Si le plan de pilotage est jugé non conforme, le Service général de l'Inspection émet des recommandations à l'attention de l'établissement afin que le plan de pilotage soit adapté et renvoyé dans les 60 jours ouvrables scolaires au Service général de l'Inspection.

Le plan de pilotage contient une annexe chiffrée détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les objectifs chiffrés pluriannuels à atteindre par l'établissement sur la base de sa situation, dans le cadre des objectifs généraux fixés par le Gouvernement, permettant notamment d'augmenter le nombre d'élèves sortant avec un certificat, de diminuer le taux de redoublement et de décrochage, d'augmenter les résultats de chaque élève en matière d'évaluation externe et interne dans l'ensemble des matières et d'augmenter, si nécessaire, la mixité sociale.

Cette annexe, prévue à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la direction, du Pouvoir Organisateur concerné et des Services du Gouvernement, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ou dans les cas fixés par le Gouvernement notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité.

Le plan de pilotage prévoit le mode d'évaluation annuelle à opérer par l'établissement conformément aux modalités fixées par le Gouvernement. Le plan de pilotage est adapté, le cas échéant, après l'évaluation annuelle.

Le plan de pilotage est évalué et modifié tous les six ans selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le projet d'établissement, applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage.

2. Un dispositif de rattrapage des écoles en difficulté

Le Gouvernement précise, après avis ou sur proposition de la Commission de pilotage, la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements comparés. A cette fin, il s'appuie sur une analyse comparée d'indicateurs croisés et récurrents pour un ensemble d'établissements situés dans la même zone, présentant un même profil, et appartenant à une même classe. Les indicateurs choisis sont liés notamment au climat de l'école, aux parcours et résultats des élèves et aux équipes pédagogiques.

Pour un établissement dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements, un diagnostic est établi par les Services du Gouvernement et « un dispositif de rattrapage » adapté à la situation de l'établissement et au diagnostic est rédigé sur la base des objectifs spécifiques fixés par le Gouvernement et selon les modalités visées au.

Le « dispositif de rattrapage » est adopté dans le cadre d'un protocole de collaboration conclu, selon le modèle arrêté par le Gouvernement, entre les services du Gouvernement d'une part et le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française d'autre part. Le dispositif est finalisé sur la base d'une proposition de « dispositif de rattrapage » rédigée par le Chef de l'établissement en collaboration avec l'équipe éducative et après approbation du pouvoir organisateur, avis des organes locaux de concertation, ainsi que, le cas échéant, du Service de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement subventionné. Le chef d'établissement peut solliciter, pour rédiger la proposition de « dispositif de rattrapage » l'appui des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

« Le dispositif de rattrapage » est à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la direction, du Pouvoir Organisateur concerné, des organes de concertation locale et des Services du Gouvernement. Il ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ou dans les cas fixés par le Gouvernement notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ce dispositif prévoit les modalités de l'accompagnement et les actions prioritaires déterminées visant à répondre aux éléments ressortant du diagnostic en précisant les ressources internes et externes à solliciter, les initiatives à développer pour atteindre les objectifs visés ainsi que les délais dans lesquels les premiers résultats sont attendus.

Le Gouvernement fixe les modalités de l'évaluation du dispositif.

Le plan de pilotage de l'établissement, en ce compris notamment les éléments du projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des implantations concernées afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est adapté, s'il échet, au contenu du dispositif de rattrapage.»

3. Des périodes complémentaires accordées lors de la création de nouvelles places

Depuis plusieurs années, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une série de dispositions visant à créer de nouvelles places pour les enfants et élèves au sein des écoles maternelles et primaires.

Depuis 2012, il adopte chaque année, par circulaire, une mesure permettant aux écoles primaires situées sur certaines communes d'obtenir l'encadrement nécessaire pour créer une ou plusieurs classe(s) supplémentaire(s) dès le 1^{er} septembre par 22 élèves supplémentaires inscrits à cette date par rapport au comptage du 15 janvier de l'année précédente.

Ces mesures prises à l'attention des écoles primaires depuis 2012 n'ont, à ce jour, pas encore été intégrées dans le Décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire.

Il convient **d'assurer la sécurité juridique** de ces mesures qui sont déjà d'application dans les écoles et qui s'inscrivent dans la création de nouvelles places dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles en réponse au boom démographique.

4. De nouvelles règles en matière de financement des établissements scolaires

Le besoin de plus en plus grandissant de créer de nouveaux établissements dans certaines zones où s'exerce une pression démographique, met en lumière la nécessité de mettre à jour la législation actuelle de manière à clarifier les règles de subventionnement à l'égard des nouveaux pouvoirs organisateurs.

Il est notamment particulièrement important de s'assurer que tout établissement bénéficie d'un conseil et d'un soutien pédagogique, aujourd'hui jugé indispensable dans une perspective de pilotage pédagogique des établissements scolaires.

D'autre part, le choix a été fait d'imposer que les établissements soient organisés non plus par des personnes physiques ou des personnes morales mais uniquement par des personnes morales. Ceci offre de meilleures garanties de fonctionnement démocratique et de transparence des Pouvoirs organisateurs (via les publications légales exigées, notamment en ce qui concerne les statuts, les Conseils d'Administration et en matière de comptes). Ces personnes morales ne sont pas autorisées à recevoir des fonds en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ; cette disposition vise à garder la pleine responsabilité de l'organisation de l'école au Pouvoir organisateur, en évitant toute interférence étrangère dans le projet éducatif et pédagogique.

Contact presse : Olivier LARUELLE, porte-parole - 0479 97 13 70